

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlement d'exécution (UE) 2019/1374 de la Commission
du 26 août 2019 (JO L 223 du 27.8.2019)

Le 31 janvier 2009, par le règlement (CE) 91/2009¹, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.

Les mesures en vigueur ayant été contournées par un transbordement en Malaisie, le Conseil a étendu le droit antidumping institué par le règlement (CE) 91/2009 à certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, au moyen du règlement (UE) 723/2011 du Conseil du 18 juillet 2011².

La société Eurobolt, a contesté en 2017, la validité des mesures anticontournement au motif que la Commission n'avait pas transmis au comité consultatif toutes les informations pertinentes au moins 10 jours ouvrables avant la réunion du comité, comme le prévoyait l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) 1225/2009³.

Saisie par la Cour suprême des Pays-Bas, la Cour de justice a jugé que l'obligation de fournir au comité consultatif toutes les informations utiles au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion de ce comité constituait une exigence essentielle régissant le bon déroulement de la procédure dont la violation rend nul l'acte en cause. C'est pourquoi la Cour de justice a déclaré le règlement (UE) 723/2011 invalide⁴, dans la mesure où il a été adopté en violation de la procédure de consultation prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) 1225/2009.

L'attention des opérateurs est appelée sur la décision de la Commission, suite à la décision de la Cour de justice, de rouvrir l'enquête anticontournement sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Les parties intéressées sont invitées à se manifester et à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve concernant les questions en lien avec la réouverture de l'enquête dans les 20 jours suivant la date de publication du règlement d'exécution (UE) 2019/1374 de la Commission qui rouvre l'enquête anticontournement.

1. [JO L 29 du 31.1.2009](#)

2. [JO L 194 du 26.7.2011](#)

3. [JO L 343 du 22.12.2009](#)

4. Arrêt du 3 juillet 2019, affaire C-644/17 Eurobolt

Il est dans l'intérêt des parties intéressées de coopérer à l'enquête, car à défaut de coopération ou si une partie refuse l'accès aux informations nécessaires, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles.